

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1196

présenté par

Mme Gruet, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques et M. Dubois

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 5° Exprimer son consentement libre et éclairé devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le consentement soit libre et éclairé.

Il s'agit de la formule consacrée en cas de don d'organe dans la procédure prévue à l'article L1231-1 du code de la santé publique.

Le législateur, en s'assurant que le consentement de la personne est recueilli par le président du tribunal judiciaire ou du magistrat qu'il désigne, évite de faire incomber cette responsabilité aux médecins mais à des professionnels ayant l'habitude de contrôler la légalité des critères.